

Article L3121-47 du Code du travail

Date de mise à jour : 10 Avril 2023

Notre analyse

Si l'accord d'entreprise ou d'établissement, ou la convention ou l'accord de branche ne le prévoit pas, le délai de prévenance des salariés en cas de changement de durée ou d'horaire de travail est de sept jours.

Article L3121-47 du Code du travail

A défaut de stipulations dans l'accord mentionné à l'article L. 3121-44, le délai de prévenance des salariés en cas de changement de durée ou d'horaires de travail est fixé à sept jours.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Aménagement du temps de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Temps de travail du salarié : aménagement des horaires

Cliquez ici pour accéder à cet outil